

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-101

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé d'avoir entravé volontairement un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Le dossier du plaignant, à l'étape de l'orientation, est appelé en (...) 2024 devant le juge visé par la plainte.

[2] Il est important de noter que le plaignant a auparavant déposé deux plaintes à l'égard de ce juge, dont une qui comprend le même type de reproches que dans la plainte sous examen.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant blâme en ces termes le juge de continuer à siéger dans ses dossiers, alors qu'il estime qu'il ne devrait pas le faire : « ce juge est en train de me suivre partout dans mes dossiers, il n'arrête pas, il devrait plus me voir ni moi ». Il accuse le juge d'être Libanais et de favoriser les Libanais dans les dossiers dont il est saisi.

[4] Le plaignant reproche également au juge de « comploter contre [lui] », d'être corrompu et de « faire des choses criminelles dans son dos ». Finalement, lors de l'audience d'(...) 2024, il souligne que le juge aurait été impoli à son égard et aurait élevé le ton.

[5] L'écoute de l'enregistrement des deux audiences d'(...)2024 révèle un juge calme, serein, attentif et empathique. La durée totale des deux audiences est de six minutes. Le plaignant ne formule alors aucun reproche au juge ni ne soulève son ethnicité. Le seul élément débattu lors d'une audience est la présentation d'une requête pour cesser d'occuper présentée par l'avocate du plaignant, qui est accordée. Conséquemment, le dossier est reporté afin que le plaignant puisse mandater un nouvel avocat. En aucun moment, le juge n'a élevé le ton ou été impoli à son égard. Au contraire, le juge a préservé les droits du plaignant alors qu'il n'était plus assisté d'un avocat.

[6] Quant aux autres reproches du plaignant à l'égard de la conduite du juge, l'enregistrement des audiences démontre qu'ils sont sans fondement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.